



REGLEMENT INTERIEUR DU SYNDICAT MIXTE DE RIVIERES DU MARENSIN ET DU BORN

Préambule

Conformément à l'article L.5711-1 du Code général des collectivités territoriales (CGCT), les syndicats mixtes constitués exclusivement de communes et d'établissements publics de coopération intercommunale et ceux composés uniquement d'établissements publics de coopération intercommunale aux dispositions des chapitres Ier et II du titre Ier du livre II de la cinquième partie.

Par conséquent, le présent règlement intérieur s'appuie sur les dispositions du chapitre 1^{er} du titre II du livre 1^{er} de la deuxième partie du CGCT relatives au fonctionnement du conseil municipal, en tant qu'elles ne sont pas contraires aux dispositions du titre 1^{er} du livre 2^{ème} du même code.

Le syndicat mixte de rivières du Marensin et du Born est régi par ses statuts approuvés par arrêté préfectoral n°2018/34 en date du 5 avril 2018. Ce syndicat est constitué de 4 membres établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre :

- *La communauté de communes Côte Landes Nature :*
- *La communauté de communes de Mimizan :*
- *La communauté de communes Maremne Adour Côte Sud :*
- *La communauté de communes du Pays Morcenais.*



1. Composition du comité syndical

Le comité syndical est l'organe délibérant du syndicat. Il est composé de quinze membres, désignés dans chaque communauté de communes membres, répartis conformément aux statuts.

La durée de mandat de chaque membre est celle du mandat de représentation dont il est titulaire au sein de l'établissement public qu'il représente. Les membres restent en fonction jusqu'à la désignation de leur successeur.

En cas de démission, de décès, ou de toute autre cause faisant obstacle à l'exercice de ses fonctions par un membre du comité syndical, l'établissement public membre dont il est le représentant devra procéder à une nouvelle désignation.

2. Réunions du comité syndical

Article 1 : Périodicité des réunions

Le comité syndical se réunit au moins une fois par trimestre, au siège du syndicat mixte ou dans le lieu choisi par le comité syndical dans une commune du périmètre de compétence du syndicat.

Article 2 : Convocation

Toute convocation est faite par le président. Elle indique les questions portées à l'ordre du jour. Elle est mentionnée au registre des délibérations, affichée au siège du syndicat mixte ou publiée. Celle-ci précise la date, l'heure et le lieu de la réunion.

Le président peut convoquer le comité syndical aussi souvent que les affaires l'exigent, ou chaque fois qu'une demande écrite en ce sens est justifiée dans ses motifs et son but et signée par un tiers au moins des membres du comité syndical.

La convocation doit être accompagnée d'une note explicative de synthèse sur les affaires soumises à délibération.

Elle est transmise de manière dématérialisée ou, si les membres du comité syndical en font la demande, adressée par écrit à leur domicile ou à une autre adresse.

Le délai de convocation est fixé à cinq jours francs. En cas d'urgence le délai peut être abrégé par le président, sans pouvoir être toutefois inférieur à un jour franc. Le président en rend compte dès l'ouverture de la séance au comité syndical, qui se prononce sur l'urgence et peut décider le renvoi de la discussion, pour tout ou partie, à l'ordre du jour d'une séance ultérieure.

Article 3 : Ordre du jour

Le président fixe l'ordre du jour. L'ordre du jour est reproduit sur la convocation.

Dans le cas où la séance se tient sur demande d'un tiers des membres du comité syndical, le président est tenu de mettre à l'ordre du jour les affaires qui font l'objet de la demande.

Article 4 : Accès aux dossiers

Tout membre du comité syndical a le droit, dans le cadre de sa fonction, d'être informé des affaires du syndicat qui font l'objet d'une délibération.

Le syndicat assure la diffusion de l'information auprès de ses membres élus par leurs assemblées, par les moyens matériels qu'il juge les plus appropriés.

Lorsqu'une délibération à l'ordre du jour du comité syndical concerne un contrat de service public, le projet de contrat ou de marché accompagné de l'ensemble des pièces peut, à sa demande, être consulté au siège du syndicat par tout conseiller syndical dans les conditions fixées par le présent règlement.

Tout membre du comité syndical a le droit, dans le cadre de sa fonction, d'être informé des affaires du syndicat mixte qui font l'objet d'une délibération. Durant les 5 jours précédant la séance, les membres du conseil syndical peuvent consulter les dossiers soumis à délibération (dossiers préparatoires, projets de contrats ou de marchés accompagnés de l'ensemble des pièces) sur place, au siège du Syndicat et aux heures ouvrables. Les délégués qui veulent consulter les mêmes dossiers



en dehors des heures ouvrables doivent adresser une demande écrite au président. Les membres du comité syndical peuvent également, sur une demande formulée en cours de séance, consulter les pièces et documents nécessaires à leur information sur les affaires faisant l'objet d'une délibération. Un membre du comité empêché de consulter dans ces conditions devra procéder à une demande écrite justifiée adressée au président de trouver un moyen plus approprié.

Conformément à l'article L.5211-40-2 du Code général des collectivités territoriales, qui exige que tous les conseillers communautaires des communautés des communes membres au syndicat mixte de rivières du Marenin et du Born soient informés des affaires de celui-ci, les convocations, notes de synthèse, comptes-rendus, ..., leur seront transmis, par la voie dématérialisée.

Toute personne physique ou morale a le droit de demander communication sur place et de prendre copie totale ou partielle des comptes rendus du comité syndical, des budgets et des comptes du syndicat et des arrêtés. Chacun peut les publier sous sa responsabilité. La communication des documents mentionnés au premier alinéa, qui peut être obtenue aussi bien du président que des services déconcentrés de l'Etat, intervient dans les conditions prévues par l'article 4 de la loi n°78-753 du 17 juillet 1978.

Article 5 : Questions orales et écrites

Les délégués syndicaux ont le droit d'exposer en séance du conseil des questions orales ayant trait aux affaires du syndicat, et non inscrites à l'ordre du jour, auxquelles le président répond directement, ou demande au vice-président compétent, ou tout autre membre concerné, d'y répondre. Elles ne donnent pas lieu à des débats, sauf demande de la majorité des délégués syndicaux présents.

Les questions orales portent sur des sujets d'intérêt général. Si le nombre, l'importance ou la nature des questions orales le justifie, le président peut décider de les traiter dans le cadre d'une séance du comité syndical spécialement organisée à cet effet.

Chaque membre du comité syndical peut également adresser au président des questions écrites sur toute affaire ou tout problème concernant le syndicat et ses actions qui pourront figurer à l'ordre du jour de la prochaine séance.

Le texte des questions devra être adressé au président deux jours francs au moins avant la séance. Les questions orales sont traitées à la fin de chaque séance.

3. Tenue des séances du comité syndical

Article 6 : Présidence

Le comité syndical est présidé par le président et, à défaut, par celui qui le remplace.

La séance au cours de laquelle il est procédé à l'élection du président est présidée par le plus âgé des membres du comité syndical.

Dans les séances où le compte administratif du président est débattu, le comité syndical élit son président pour cette séance. Dans ce cas, le président peut, même s'il n'est plus en fonction, assister à la discussion : mais il doit se retirer au moment du vote.

Pour toute élection du président ou des vice-présidents, les membres du comité syndical sont convoqués dans les formes et délais prévus aux articles L. 2121-10 à L. 2121-12 du CGCT. La convocation contient mention spéciale de l'élection à laquelle il doit être procédé.

Le président procède à l'ouverture des séances, vérifie le quorum, dirige les débats, accorde la parole, rappelle les orateurs à l'affaire soumise au vote. Il met fin s'il y a lieu aux interruptions de séance, met aux voix les propositions et les délibérations, décompte les scrutins, juge conjointement avec le secrétaire de séance les épreuves des votes, en proclame les résultats, prononce la suspension et la clôture des séances après épuisement de l'ordre du jour.

Article 7 : Quorum

Le comité syndical ne délibère valablement que lorsque la majorité de ses membres en exercice est présente.



Si, après une première convocation régulièrement faite, ce quorum n'est pas atteint, le comité syndical est à nouveau convoqué à trois jours au moins d'intervalle. Il délibère alors valablement sans condition de quorum.

Le quorum doit être atteint à l'ouverture de la séance mais aussi lors de la mise en discussion de toute question soumise à délibération. Ainsi, si un délégué syndical s'absente pendant la séance, cette dernière ne peut se poursuivre que si le quorum reste atteint malgré ce départ.

Si le quorum n'est pas atteint à l'occasion de l'examen d'un point de l'ordre du jour soumis à délibération, le président lève la séance et renvoie la suite des affaires à une date ultérieure.

Les pouvoirs donnés par les délégués absents n'entrent pas en compte dans le calcul du quorum.

Article 8 : Pouvoir

Un délégué syndical empêché d'assister à une séance peut donner mandat, par pouvoir écrit de voter en son nom, à un autre délégué titulaire siégeant à ladite séance.

Un même délégué syndical ne peut être porteur que d'un seul pouvoir. Le pouvoir est toujours révocable. Sauf cas de maladie dûment constatée, il ne peut être valable pour plus de trois séances consécutives.

Lorsqu'il y a partage égal des voix et sauf cas de scrutin secret, la voix du président est prépondérante.

Le mandataire remet la délégation de vote ou mandat au président de séance lors de l'appel du nom du conseiller empêché. La délégation de vote peut être établie au cours d'une séance à laquelle participe un conseiller obligé de se retirer avant la fin de la séance.

Afin d'éviter toute contestation sur leur participation au vote, les délégués syndicaux qui se retirent de la salle des délibérations doivent faire connaître au président leur intention ou leur souhait de se faire représenter.

Article 9 : Secrétariat de séance

Au début de chacune de ses séances, le comité syndical nomme un ou plusieurs de ses membres pour remplir les fonctions de secrétaire.

Il peut adjoindre à ce ou ces secrétaires des auxiliaires, pris en dehors de ses membres, qui assistent aux séances mais sans participer aux délibérations.

Le secrétaire de séance, qui est un(e) élu(e), assiste le président pour la vérification du quorum et celle de la validité des pouvoirs, de la contestation des votes et du bon déroulement des scrutins. Il contrôle l'élaboration du compte-rendu de séance.

Les auxiliaires de séance ne prennent la parole que sur invitation expresse du président et restent tenus à l'obligation de réserve.

Article 10 : Le personnel

Les membres du personnel du syndicat mixte assistent, en tant que besoin, aux séances du comité syndical.

Ils ne prennent la parole que sur invitation expresse du président et restent tenus à l'obligation de réserve telle qu'elle est définie dans le cadre du statut de la fonction publique territoriale.

Article 11 : Enregistrement des débats

Sans préjudice des pouvoirs que le président tient de l'article L.2121-16, les séances du comité syndical peuvent être retransmises par les moyens de communication audiovisuelle.

Les séances du comité syndical pourront être enregistrées par tout moyen audio et audiovisuel après autorisation du président.

Article 12 : Accès du public

Les séances du comité syndical sont publiques. Le lieu de réunion du comité syndical devra être choisi selon des conditions d'accessibilité, de sécurité, de neutralité et de capacité à accueillir le public.



Durant toute la séance, le public est tenu de garder le silence.

Article 13 : Séance à huis clos

Sur la demande de cinq membres ou du président, le comité syndical peut décider, sans débat, à la majorité absolue des membres présents ou représentés, qu'il se réunit à huis clos.

La décision de tenir une séance à huis clos est prise par un vote public du comité syndical.

Lorsqu'il est décidé que le comité syndical se réunit à huis clos, le public ainsi que les représentants de la presse doivent se retirer.

Article 14 : Police de l'assemblée

Le président a seul la police de l'assemblée.

Il peut faire expulser de l'auditoire ou arrêter tout individu qui trouble l'ordre.

En cas de crime ou de délit (propos injurieux ou diffamatoires ...), il en dresse un procès-verbal et le procureur de la République en est immédiatement saisi.

Il appartient au président, ou à celui qui le remplace, de faire observer le présent règlement.

4. Débats et votes des délibérations

Article 15 : Rôle du comité syndical

Le comité syndical règle par ses délibérations les affaires du syndicat. Il est chargé d'administrer et de gérer le syndicat et de prendre toutes mesures nécessaires pour répondre à cette mission.

Article 16 : Déroulement de la séance

Le président, à l'ouverture de la séance, procède à l'appel des délégués, constate le quorum, proclame la validité de la séance si celui-ci est atteint, cite les pouvoirs reçus. Il fait approuver le compte-rendu de la séance précédente et prend note des rectifications éventuelles.

Le président appelle ensuite les affaires inscrites à l'ordre du jour : seules celles-ci peuvent faire l'objet d'une délibération.

Il peut aussi soumettre au comité syndical des « questions diverses », qui ne revêtent pas une importance capitale. Si toutefois l'une de ces questions doit faire l'objet d'une délibération, elle devra en tant que telle être inscrite à l'ordre du jour de la prochaine séance du comité syndical.

Le président accorde immédiatement la parole en cas de réclamation relative à l'ordre du jour.

Il demande au comité syndical de nommer le secrétaire de séance.

Le président rend compte des décisions qu'il a prises en vertu de la délégation du comité syndical, il rend compte des travaux du bureau et des attributions exercées par délégation du comité syndical.

Il aborde ensuite les points de l'ordre du jour tels qu'ils apparaissent dans la convocation.

Chaque affaire fait l'objet d'un résumé sommaire par les rapporteurs désignés par le président. Cette présentation peut être précédée ou suivie d'une intervention du président lui-même ou de l'élu compétent.

Article 17 : Débats ordinaires

La parole est accordée par le président aux membres du comité syndical qui la demandent. Aucun membre du comité syndical ne peut prendre la parole qu'après l'avoir obtenue du président.

Les membres du comité syndical prennent la parole dans l'ordre chronologique de leur demande.

Lorsqu'un membre du comité syndical s'écarte de la question traitée ou qu'il trouble le bon déroulement de la séance par des interruptions ou des attaques personnelles, la parole peut lui être retirée par le président qui peut alors faire, le cas échéant, application des dispositions prévues à l'article 14.



Sous peine d'un rappel à l'ordre, aucune intervention n'est possible pendant le vote d'une affaire soumise à délibération.

Article 18 : Débat d'orientation budgétaire

Le budget du syndicat est proposé par le président et voté par le comité syndical.

Un débat a lieu au comité syndical sur les orientations générales du budget de l'exercice à venir ainsi que sur les engagements pluriannuels envisagés et sur l'évolution et les caractéristiques de l'endettement du syndicat, dans un délai de deux mois précédant l'examen de celui-ci.

Pour la préparation de ce débat, le président communique au moins cinq jours francs avant cette séance, les données synthétiques d'analyse financière rétrospective et prospective du syndicat mixte.

Le débat d'orientation budgétaire est introduit par un rapport succinct du Président. Il aura lieu lors d'une séance ordinaire, après inscription à l'ordre du jour ou lors d'une séance réservée à cet effet. Il donnera lieu à délibération et sera enregistré au compte-rendu de séance.

Article 19 : Suspension de séance

La suspension de séance est décidée par le président de séance, à son initiative ou à la demande d'au moins cinq membres du comité syndical.

Il revient au président de fixer la durée des suspensions de séance.

Article 20 : Amendements

Les amendements peuvent être proposés sur toutes affaires en discussion soumises au comité syndical. Ils doivent être présentés par écrit au président.

Le comité syndical décide si ces amendements sont renvoyés à la mise en délibération ou rejetés.

Article 21 : Votes

Les délibérations sont prises à la majorité absolue des suffrages exprimés. Les bulletins nuls, blancs ou abstentions ne sont pas comptabilisés.

Lorsqu'il y a partage égal des voix, et sauf cas de scrutin secret, la voix du président est prépondérante.

Le comité syndical vote à main levée. Il est constaté par le président et le secrétaire qui comptent le nombre de votants pour et le nombre de votants contre. Le registre des délibérations comporte le nom des votants et l'indication du sens de leur vote.

Il est voté au scrutin secret :

- Soit lorsqu'un tiers des membres présents le réclame ;
- Soit lorsqu'il y a lieu de procéder à une nomination ou à une présentation.

Lorsqu'il est procédé à une nomination ou à une présentation, après deux tours de scrutin secret, si aucun des candidats n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin à la majorité relative. En cas d'égalité de voix, l'élection est acquise au plus âgé des candidats.

Le comité syndical peut décider, à l'unanimité, de ne pas procéder au scrutin secret aux nominations ou aux présentations, sauf disposition législative ou réglementaire prévoyant expressément ce mode de scrutin.

Si un conseiller syndical est personnellement concerné par une délibération, il lui appartient de le signaler au président et de ne pas prendre part au vote.

Article 22 : Clôture de toute discussion

Les membres du comité syndical prennent la parole dans l'ordre déterminé par le président de séance.

Il appartient au président de séance seul de mettre fin aux débats.



5. Comptes-rendus des débats et des décisions

Article 23 : Contenu comptes rendus

Les séances publiques du comité syndical donnent lieu à l'établissement du compte rendu de l'intégralité des débats sous forme synthétique.

Une fois établi, ce compte rendu est tenu à la disposition des membres du comité syndical qui peuvent en prendre connaissance quand ils le souhaitent.

Chaque compte rendu de séance est mis aux voix pour adoption à la séance qui suit son établissement. Il est envoyé avec la convocation.

Les membres du comité syndical ne peuvent intervenir à cette occasion que pour une rectification à apporter au compte rendu. La rectification éventuelle est enregistrée au compte rendu suivant.

Article 24 : Affichage comptes rendus

Dans un délai d'une semaine, le compte rendu de la séance du comité syndical est affiché au siège et mis en ligne sur le site internet du syndicat, lorsqu'il existe.

Article 25 : Recueil des actes administratifs

Les actes à caractère réglementaire sont publiés dans un recueil des actes administratifs : ce dernier a une périodicité annuelle. Il est mis à la disposition du public au siège du syndicat mixte.

6. Le président, le bureau, les commissions et la commission d'appel d'offres

Le président et les vice-présidents sont élus lors la première réunion du comité syndical.

Article 26 : Le président

En plus de ses fonctions propres en tant qu'organe exécutif du syndicat, le président peut être chargé de certaines affaires par délégation du comité syndical, à l'exception des délégations prévues à l'article L.5211-10 du CGCT.

A chaque réunion du comité syndical, le président devra rendre compte au comité des décisions prises en vertu de ces délégations.

Le président peut, dans les conditions prévues à l'article L.5211-9 du CGCT, déléguer une partie de ses fonctions et/ou de sa signature à un ou plusieurs vice-président(s).

En cas de démission, de décès, ou de toute autre cause faisant obstacle à l'exercice de ses fonctions par le président, de manière définitive ou pour une durée compromettant le bon fonctionnement du syndicat mixte, il est procédé à l'élection du nouveau président dans une séance unique. Cette séance sera présidée par le plus âgé des membres du comité syndical. La convocation fera apparaître un ordre du jour unique « élection du nouveau président ».

Article 27 : Bureau

Le bureau est composé du président, d'un ou des vice-présidents et, éventuellement, d'un ou de plusieurs autres membres. Les membres du bureau ne sont pas suppléés. Un membre absent peut donner pouvoir à un de ses collègues du bureau.

Il a pour mission de suivre les affaires courantes du syndicat et de préparer les séances du comité syndical.

Le bureau peut se voir déléguer des compétences du comité syndical et être chargé du règlement de certaines affaires.

Le bureau se réunit autant de fois que nécessaire et chaque fois que les affaires courantes le nécessitent. La réunion est présidée par le président ou le vice-président qui le supplée. La convocation des membres du bureau, accompagné de l'ordre du jour, est faite par le président ou le vice-président qui le supplée, cinq jours francs avant la réunion. Ce délai peut être ramené à un jour franc en cas d'urgence.



Les agents de l'administration du syndicat mixte peuvent assister aux séances et être appelés par le président de séance à fournir toutes les explications demandées par un membre du bureau.

Sur demande du président de séance, et en raison de leurs compétences particulières, des personnalités extérieures à l'administration du syndicat mixte peuvent également participer aux travaux à titre consultatif.

Les réunions du bureau ne sont pas publiques.

Lors de chaque réunion du comité syndical, le président rend compte des travaux du bureau et des attributions exercées par délégation du comité syndical.

Article 28 : Les commissions

Des commissions peuvent être mises en place. Elles peuvent être transversales ou thématiques. Le cas échéant, pourront également être mis en place des comités de pilotage spécifiques et des groupes de travail.

Les commissions n'ont pas de pouvoir de décision. Elles ont pour mission d'instruire des affaires qui leur sont soumises par le président et de préparer des rapports relatifs aux projets de délibérations intéressant leur secteur d'activités. Le président préside les commissions.

Les séances des commissions ne sont pas publiques.

Article 29 : Commission d'appel d'offres

Il est créé une commission d'appel d'offres à caractère permanent. Elle est constituée du président ou de son représentant et de 5 membres titulaires et 5 membres suppléants. Ces membres sont élus par le conseil syndical.

Article 30 : Désignation des délégués dans les organismes extérieurs

Le comité syndical procède à la désignation de ses membres ou de délégués pour siéger au sein d'organismes extérieurs dans les cas et conditions prévues par les dispositions législatives et réglementaires et des textes régissant ces organismes.

Le comité syndical peut décider, à l'unanimité, de ne pas procéder au scrutin secret aux nominations ou aux présentations, sauf disposition législative ou réglementaire prévoyant expressément ce mode de scrutin. La fixation par les dispositions précitées de la durée des fonctions assignées à ces membres ou délégués ne fait pas obstacle à ce qu'il puisse être procédé à tout moment, et pour le reste de cette durée, à leur remplacement par une nouvelle désignation opérée dans les mêmes formes.

7. Dispositions diverses

Article 31 : Adoption du règlement intérieur

Un règlement intérieur devra être adopté à chaque renouvellement du comité syndical, dans les six mois qui suivent son installation.

Article 32 : Modification du règlement

Le présent règlement peut faire l'objet de modifications à la demande et sur proposition du président ou d'un tiers des membres en exercice du comité syndical.

Le Président,

M. Jean MORA